

APPEL PUBLIC A CANDIDATURES

pour siéger au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie au titre des représentants des associations agréées du système de santé (collège 2a)

Textes de référence

- Article L 1114-1 du code de la santé publique
- Articles D 1432-28 à D 1432-53 du code de la santé publique

I. CONTEXTE

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie (CRSA) est une **assemblée consultative** qui « concourt par ses avis à la politique régionale de santé ». Elle contribue par ses avis, à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de santé en région et dans les territoires.

Suite au Ségur de la Santé, sa composition et ses missions ont été encore élargies. Elles couvrent aussi bien la santé publique, l'offre de soins que le médico-social et en font une instance de démocratie en santé incontournable.

Ses membres sont nommés pour cinq ans renouvelables, par arrêté du directeur général de l'ARS OCCITANIE.

La CRSA est composée de 121 membres titulaires (et deux suppléants par membre) représentant les collectivités territoriales, les usagers de service de santé ou médico-sociaux, les conseils territoriaux de santé, les partenaires sociaux, les acteurs de la cohésion et de la protection sociales, les acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé ainsi que des offreurs des services de santé.

L'article D1432-28 du code de la santé publique prévoit que le **collège 2a**) de la CRSA est composé de **neuf représentants des associations agréées du système de santé au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique**, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La CRSA est dotée d'une **commission permanente** et de **quatre commissions spécialisées** (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers du système de santé) avec une composition et des attributions définies par voie réglementaire.

Des éléments précis sur la composition, les missions, les rôles et le fonctionnement de la CRSA sont disponibles sur le site de l'ARS OCCITANIE <https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidatures est lancé auprès de l'ensemble des associations ou des unions/fédérations d'associations agréées **au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique** au niveau régional ainsi qu'auprès des associations ou des unions/fédérations d'associations agréées au niveau national et implantées dans la région Occitanie.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- L'existence d'un agrément de l'association au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique,
- La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis,
- La diversité et la spécificité des champs couverts par l'association,
- L'appartenance de l'association à un collectif régional ou à une fédération, régionale ; si ce collectif ou cette fédération est représenté es qualité au sein de la CRSA, un équilibre peut être recherché entre les associations adhérentes ou non,
- L'implication de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers.

L'ARS se réserve la possibilité de :

- désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein de la CRSA. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés, soit comme membre titulaire, soit comme membre suppléant,
- faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la Conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional de l'Occitanie.

III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA CRSA

Les représentants désignés au sein du collège 2a) de la CRSA dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, **mais d'y représenter l'ensemble des usagers.**

Une assiduité et une participation active des représentants aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions sont attendues, sous peine **d'exclusion** (article D.1432-44 du code de la santé publique).

Le mandat de membre de la CRSA **est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés** par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. CANDIDATURES

Les associations concernées sont appelées à proposer au maximum deux candidats titulaires et/ou suppléants.

Les candidatures sont à transmettre par courrier électronique, **avant le 15 juillet 2021 à minuit**, à l'adresse suivante :

ars-oc-duaj-crsa@ars.sante.fr

Elles se composent de la fiche de candidature ci-jointe complétée, accompagnée d'une lettre de motivation du candidat. L'association candidate est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

Contacts :

Unité Démocratie en santé : Dominique ROUX / Céline LE RUYET

Tél : 04 67 07 21 26

Mail : **ars-oc-duaj-crsa@ars.sante.fr**